

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-DE-FIGUERY

RÈGLEMENT #175 NUMÉROTATION CIVIQUE DES IMMEUBLES

ATTENDU que le présent règlement abroge au complet le règlement #64 ou tout autre règlement sur la numérotation civique des immeubles ;

ATTENDU que la Loi sur les compétences municipales permet à la Municipalité de régler le numérotage des immeubles ;

ATTENDU que le conseil juge opportun, afin de maximiser la sécurité des citoyens et citoyennes; de faciliter les interventions des services d'urgence par une numérotation civique uniforme ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 14 mai 2007;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Jacques Trépanier secondé par monsieur le conseiller Réal Nolet et unanimement résolu que le règlement #175 relatif à la numérotation civique des immeubles soit adopté et qu'il est statué, ordonné et décrété, par ce règlement ce qui suit :

Article 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 - OBJET

L'objet du présent règlement est de rendre obligatoire le numérotage des constructions le long des chemins municipaux et d'en définir l'application.

Article 3 - NUMÉROTATION

La numérotation de l'axe Ouest-Est se fera en débutant par le numéro 1 à la limite Ouest de la municipalité, les numéros suivants croissant vers l'Est. Les numéros seront attribués au 50 mètres, sauf pour le village où ils seront attribués au 25 mètres. Les numéros pairs seront situés à droites et les numéros impairs à gauche.

La numérotation de l'axe Sud-Nord se fera en débutant par le numéro 1 à la limite Sud de la municipalité, les numéros suivants croissant vers le Nord. Les numéros seront attribués au 50 mètres, sauf pour le village où ils seront attribués au 25 mètres. Les numéros pairs seront situés à droite et les numéros impairs à gauche.

Les mêmes numéros devront se répéter ou être prévus pour chaque rue ou chemin de manière à ce que ces numéros soient les mêmes à chaque rue ou chemin.

Article 4 – IDENTIFICATION DES NUMÉROS CIVIQUES,

Toutes les propriétés localisées sur le territoire St-Marcois et possédant un immeuble, devront à des fins d'identification, posséder un panneau d'identification sur poteau d'une hauteur libre extérieure de 5 pieds sur une affiche de 12 X 6 pouces sur fond bleu avec pellicule réfléchissante et chiffres blancs avec pellicule réfléchissante et installé sur le terrain du propriétaire près du chemin municipal de façon à ne pas nuire aux équipements d'entretien du réseau routier. Ces panneaux seront identifiés par les numéros civiques attribués par la municipalité.

Article 5 - COÛTS

L'acquisition de ces panneaux ainsi que leur installation relèvent de la municipalité. Le coût d'acquisition desdits panneaux, au montant unitaire de 28,63\$, incluant la taxe provinciale, sera facturé aux contribuables visés par la présente, suite à l'installation et payable 30 jours de la réception de la facture. Quant aux coûts d'installation, ils seront à la charge de la Municipalité.

Article 6 - NOUVEAU BÂTIMENT

Pour tous les nouveaux bâtiments qui se construiront après l'adoption du présent règlement, le numéro civique leur sera attribué à l'émission du permis. L'acquisition et l'installation sera faite par la municipalité. Le coût d'acquisition du matériel civique sera facturé directement au propriétaire selon le taux qui s'appliquera à cette période.

Article 7 – ENTRETIEN

Chaque propriétaire doit s'assurer que le panneau d'identification et le poteau sont bien entretenus, sont en tout temps visibles de la voie publique et ne sont obstrués par aucun arbre, arbuste, neige ou autre objet.

Article 8 – INTERDICTION

Il est interdit d'enlever ou de déplacer le poteau ou le panneau d'identification (même de façon temporaire) sans le consentement écrit de la municipalité. Si un poteau ou un panneau d'identification est déplacé ou enlevé, le remplacement se fera par la municipalité et ce, aux frais du propriétaire.

Article 9 – BRIS, DESTRUCTION, VOL

Tout poteau ou panneau d'identification endommagé ou détruit de manière accidentelle ou volé sera remplacé, aux frais de la municipalité, sur présentation du rapport de police faisant état de l'événement. En l'absence d'un rapport de police, le coût d'acquisition du poteau et du panneau d'identification endommagé, détruit ou volé sera remplacé par la municipalité et ce, aux frais du propriétaire.

Article 10 – RESPONSABLE

Le responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur municipal. Le conseil l'autorise à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Article 11 – AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

- Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende est de cent dollars (100\$).
- Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende de trois cents dollars (300\$).
- Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende de cinq cents dollars (500\$).

Article 12 – OBLIGATION

Tout propriétaire a l'obligation de se conformer aux dispositions de ce règlement.

Article 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jacques Riopel
Maire

Aline Guénette, g.m.a
Directrice générale et
Secrétaire trésorière

Avis de motion : 14 mai 2007
Adoption du règlement : 11 juin 2007
Entrée en vigueur : 21 juin 2007